

DECRET N° 84-320 du 3 Août 1984

portant approbation des Statuts de la
Société Béninoise de Transformation
Industrielle de Manioc (SO.BE.T.I.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 27 Juin 1984,

D E C R E T :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de la Société Béninoise de Transformation Industrielle de Manioc (SO.BE.T.I.M.) tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

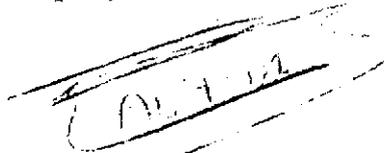
Article 2. - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel

Fait à Cotonou, le 3 Août 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique,



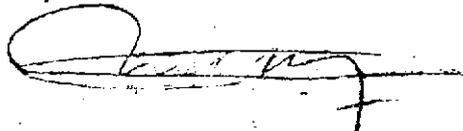
Zul-Kif SALAMI

Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie,



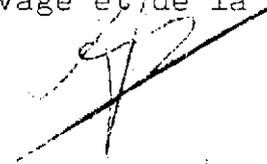
Barthélémy OHOUE

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopéra-
tive,



Justin GNIDEHO

Le Ministre des Fermes d'Etat,
de l'Elevage et de la Pêche,



Boukary ALIDOU

Le Ministre du Commerce,



Manassé AYAYI

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MPSAE-MIME-
MDRAC-MFEEP-MC 20 Autres Ministères 17 SGCEN 4 SPD 2 DPE-DLC-
INSAE6 BCP 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 CCIB 2
SOBETIM 8 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.-

SOCIETE BENINOISE DE TRANSFORMATION

INDUSTRIELLE DE MANIOC

Société Anonyme au Capital de 580 Millions
de F CFA. Siège Social : SAVALOU - District
de Savalou

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--*--*--*--*--*--*--*--*--

S T A T U T S

T I T R E 1ER : DEFINITION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
OBJET - DUREE

CHAPITRE 1ER - DEFINITION - DENOMINATION

Article 1er.- Conformément au protocole d'Accord signé le 16 Novem-
bre 1983 à Londres - entre la République Populaire du Bénin et la
Société Guinness Peat International LTD (G.P.I.), il est créé en
République Populaire du Bénin entre les signataires dudit proto-
cole une Société Anonyme d'économie mixte à caractère industriel
et commercial dénommée Société Béninoise de Transformation Indus-
trielle de Manioc dont le sigle est SOBETIM-SA, régie par les
Lois et règlements en vigueur en République Populaire du Bénin
et les dispositions des présents statuts.

Article 2.- La Société SOBETIM-SA est dotée de la personnalité
civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la loi N° 82-008 du
30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices,
les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie Mixte et celles
dans lesquelles l'Etat à une prise de participation et fixant leurs
modalités de gestion, la SOBETIM-SA exerce ses activités confor-
mément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés
privées en République Populaire du Bénin.

CHAPITRE 2.- SIEGE SOCIAL - OBJET SOCIAL - DUREE

Article 3.- Le siège de la Société SOBETIM-SA est fixé à Savalou,
District Rural de Savalou, Province du Zou en République Populaire
du Bénin.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Répu-
blique Populaire du Bénin par décision de l'Assemblée Générale
Extraordinaire des actionnaires sur proposition du Conseil d'Admi-
nistration. La Société SOBETIM-SA pourra créer des filiales,
Agences, Succursales et Bureaux de Liaison en République Populaire
du Bénin par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires
sur proposition du Conseil d'Administration.

.../...

Article 4.- La Société Béninoise de Transformation Industrielle de Manioc (SOBETIM-SA) a pour objet, en République Populaire du Bénin et dans tous les pays étrangers, pour son propre compte et pour le compte des tiers, directement ou indirectement,

- toutes opérations se rapportant à la réalisation, l'Administration, l'exploitation et le développement d'une usine de transformation de manioc et la commercialisation de ses produits

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous périmètres agricoles, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'objet social

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités ;

- la participation de la Société dans toutes opérations ou entreprises agricoles commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, d'inscription et d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

- toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 5.- La durée de la Société est de cinquante (50) années à compter de la date de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social courra de la date de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'Année en cours. En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et ratifiés par l'Assemblée Générale constitutive seront rattachés au premier exercice.

T I T R E 2 : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

CHAPITRE 3.- CAPITAL SOCIAL

Article 6.- Le capital social est fixé à la somme de 580 Millions de F CFA dont 75 % appartiennent à la République Populaire du Bénin et 25 % à la Société GUINNESS PEAT INTERNATIONAL Ltd.

Le capital social est divisé en 5.800 actions de 10.000 F CFA chacune, numérotées de 1 à 5.800 entièrement souscrites et libérées au moins dans la proportion du quart de la valeur nominale

Article 7.- Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles de la Société, soit par tout autre moyen. Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à dater de l'Assemblée Générale qui les a décidées ou autorisées.

Les actions de la Société Béninoise de Transformation Industrielle de Manioc (SOBETIM-SA) sont toutes des actions ordinaires.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire; les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à une augmentation de capital réalisée par émission d'actions de numéraire ne peut jamais être inférieur à quinze jours.

Ce délai court à dater de l'insertion dans un journal d'annonces légales du siège social d'un avis faisant connaître aux actionnaires leur droit préférentiel, la date d'ouverture et la clôture de la souscription, ainsi que le taux d'émission des actions.

Chaque fois que l'émission d'actions donnera lieu à la publication d'une notice, cette notice devra reproduire l'avis mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas où il n'y aura pas lieu à publication d'une notice, la société devra dans les trois jours de l'insertion faite dans le journal d'annonces légales, porter à la connaissance des actionnaires dont les titres sont nominatifs, par lettre recommandée, avec accusé de réception, les renseignements prévus à l'alinéa 6 ci-dessus.

Article 8. - Le montant nominal des actions à souscrire est payable au siège social, dans les conditions suivantes.

un quart au moins lors de la souscription ; et le solde sur appel de fonds au plus tard douze (12) mois à compter du jour où est devenue définitive la constitution de la société, ou l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quarante-cinq (45) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée expédiée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actionnaires ont, à toute époque, le droit de libérer leurs actions par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, en raison de versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les dispositions prévues aux paragraphes 1, 2, 3, du présent article (sauf décision contraire de l'Assemblée Générale) et celles de l'article 9 sont applicables aux augmentations de capital par émission d'actions de numéraire.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible de ces souscriptions.

Article 9.- A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 8, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de 13 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la Société peut, soixante jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée expédiée avec demande d'avis de réception, le mettre en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui en principal et intérêts et l'informant de la mesure qui sera prise à son égard en cas de non-paiement ou bien résilier le contrat de souscription dont ces actions ont fait l'objet, ou bien procéder à leur vente, même par duplicata.

Dans le cas où la Société a déclaré vouloir user de son droit de résiliation, les actions non libérées sont, dès l'expiration du délai de soixante (60) jours, suivant l'envoi de la lettre recommandée ci-dessus prévue, annulées de plein droit par voie de réduction de capital qui sera ultérieurement régularisée et les sommes versées sur ces actions lui demeurent acquises à titre de dommages-intérêts.

Si la Société a manifesté l'intention de procéder à la vente des actions non libérées, les numéros de ces actions sont soixante (60) jours au moins après la notification par elle faite ainsi qu'il est dit ci-dessus, et restée sans effet, publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette publication, qui met obstacle à leur transfert et sans autre mise en demeure ou formalité, le Conseil d'Administration de la Société, auquel tous pouvoirs sont donnés à cet effet, a le droit de faire vendre, comme libérées des versements exigibles, les actions dont le propriétaire n'a pas fait face à ses obligations, cette vente a lieu en bloc ou en détail, même en plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, par le Ministère d'un Notaire, sur une mise à prix fixée par la Société et pouvant-être indéfiniment baissée. Les titres des actions ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Quant au produit net de la vente, il revient à la société à due concurrence et s'impute, dans les termes de droit sur ce qui lui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant, lequel resté débiteur de la différence en moins ou profit de l'excédent.

Le seul fait de la souscription ou de la possession d'actions entraîne de plein droit de l'adhésion aux dispositions qui précèdent, en tant notamment qu'elles ont traité à la résiliation, souscription, au mandat conféré à la société, en cas de non-résiliation, de faire vendre pour le compte de l'actionnaire défaillant les actions non libérées, ainsi qu'à l'attribution à la société sur le produit de la vente des sommes qui lui sont dues.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas de non paiement des primes d'émission d'actions aussi bien que leur montant nominal.

Article 10.- Le premier versement sur les actions de numéraire est constaté par un récépissé nominatif dont l'échange a lieu, dans les six mois de la constitution définitive de la société, contre un titre provisoire d'action, également nominatif.

Tous versement ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur cet titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société, de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil dont obligatoirement celle du Président du Conseil d'Administration ou d'un administrateur, la signature de l'un de ceux-ci pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Le Conseil d'administration fixe la date et les conditions de délivrance des titres.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Article 11.- a) La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transferts signée du cédant ou de son mandataire, laquelle déclaration est mentionnée sur un registre de la Société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son mandataire est nécessaire.

Sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, la société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Notaire, un Agent de Change ou le Maire du domicile du requérant.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

b) Toute cession d'actions, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, même entre actionnaires doit être autorisée par les conditions prévues aux alinéas suivants.

En cas de cession projetée ou de mutation, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et, s'il y a lieu l'immatriculation au registre de commerce du cessionnaire, ainsi que le prix et les conditions de la cession ou de la mutation.

Cette notification, pour être valable, doit être accompagnée du certificat d'inscription des actions à muter, de toutes pièces justificatives et du bordereau de transfert signé.

Dans le mois qui suit cette déclaration, le Conseil d'Administration statue à la majorité de 76 % de ses membres présents ou représentés sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée et ne peut donner lieu à aucune réclamation contre ses membres ni contre la Société. Il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée, dans la semaine suivant la décision.

Dans le cas où le Conseil a décidé de ne pas agréer le cessionnaire proposé, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la lettre recommandée faisant connaître la décision au cédant, pour désigner un ou plusieurs nouveaux cessionnaires. Cette décision sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée au plus tard trente (30) jours après l'expiration des deux mois ci-dessus fixés.

Le ou les cessionnaires ainsi désignés acquerront sans délai les actions.

Dans le cas où le Conseil d'administration, dans le délai sus-indiqué n'aurait désigné personne pour être substitué au cessionnaire proposé, celui-ci se trouvera agréé par le fait même.

Sauf accord des parties, la cession des actions se fera à la valeur nominale, jusqu'à la date d'approbation des comptes du troisième exercice social et après cette date à un prix correspondant à la valeur de l'action. Cette valeur étant égale à la moyenne arithmétique établie entre :

- d'une part, le prix de l'action déterminé sur la base d'une capitalisation au taux de 5 % de la part moyenne, acquise par chaque action dans les bénéfices, nets d'impôts, distribués ou mis en réserve au cours des trois derniers exercices approuvés à la date de la cession.
- d'autre part, le pris de l'action déterminé sur la base de l'actif net comptable de la société à la clôture du dernier exercice approuvé à la date de la cession.

Le prix forfaitaire sera déterminé par le Conseil d'administration sur la base des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale, il sera communiqué à l'actionnaire ou à ses ayants-droits dans la notification du refus d'agrément et formera le prix de vente définitif des actions sans pouvoir être contesté par l'une ou l'autre des parties.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux cessions qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe b) 1er alinéa, ci-dessus, dans toutes opérations visées audit alinéa, les actions sont librement cessibles entre les sociétés actionnaires de la présente société.

Article 12.- Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la partie des bénéfices attribués aux actions, à part proportionnelle au nombre des actions existantes.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds, ni à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'ils passent.

Article 13.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou à défaut par le Président du Tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Si les actions sont grévées d'usufruit, elles peuvent être inscrites au nom du ou des nu-propriétaires, à défaut de convention contraire signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales comme le droit de voter auxdites assemblées.

Les convocations ne sont adressées qu'à l'usufruitier.

Article 14.- Les ayants-cause d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, aux délibérations de l'Assemblée Générale et aux décisions du Conseil d'Administration.

Article 15. - Les actionnaires peuvent déposer les titres de la Société qu'ils possèdent dans la caisse sociale, en échange de récépissé nominatif de dépôt.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour déterminer la forme des récépissés et fixer les droits ainsi que toutes les autres conditions de ce dépôt.

T I T R E 3.- : ADMINISTRATION - GESTION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 4.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 16. - Les Assemblées Générales sont dites ordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la société ou à l'interprétation de ses statuts.

Elles sont dites extraordinaires si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la modification des statuts de la société.

Article 17. - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle est composée de 8 (huit) membres dont six (6) représentants de la République Populaire du Bénin et deux (2) représentants les capitaux privés.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

Article 18. - Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée dite "Assemblée Générale Ordinaire Annuelle", par le Président du Conseil d'Administration dans le courant des six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement, des Assemblées Générales Extraordinaires et des Assemblées Assimilées aux Assemblées constitutives, peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit en ce qui concerne les deux premières et en cas d'urgence, par le (s) commissaire (s) aux comptes.

.../...

En outre, le Conseil d'Administration est tenu dans les autres cas que ceux prévus dans les présentes statuts, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par l'un ou l'autre des actionnaires.

Article 19. - Sous réserve des prescriptions de la législation, visant les Assemblées Extraordinaires autres que celles réunies pour la première fois, les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites trente (30) jours au moins à l'avance, soit par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée aux actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître.

Le délai de convocation peut être réduit à quinze (15) s'il s'agit d'assemblée ordinaire convoquée extraordinairement pour statuer sur un ordre du jour autre que l'approbation des comptes annuels ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation aux assemblées doivent indiquer, sommairement mais avec précision, l'objet de la réunion.

Sauf dispositions légales contraires, les actionnaires réunis en assemblée générale, sans l'observation des formes et délais prescrits pour les convocations, peuvent délibérer valablement lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée et si les documents légaux ont été tenus à leur disposition et ce, dans les délais impartis.

Article 20. - Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire.

Les sociétés ou autres personnes morales sont valablement représentées soit par toute personne dûment qualifiée, soit par un mandataire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Article 21. - L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président, ou à défaut par un Administrateur.

Le Directeur Administratif ou le Secrétaire Général de la Société assure le secrétariat des assemblées générales.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par les actionnaires ou par leurs mandataires, qui est certifiée par le Président et le Secrétaire de Séance. Celle-ci reste déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout réquerant.

Article 22.— L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et la convocation est faite par lui, ou par les commissaires aux comptes si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des commissaires, ou celles qui ont été communiquées au Conseil quinze (15) jours au moins avant la convocation, au moyen de demande revêtue de la signature de l'un ou l'autre des actionnaires.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure à l'ordre du jour.

Article 23.— Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés sauf pour les Assemblées Générales Extraordinaires dont les décisions doivent être prises à la majorité prévue à l'article 26 ci-après.

Article 24.— Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial qui est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits sont signés par le Président du Conseil ou par le Vice-Président ou par le secrétaire, ou par un Administrateur, et après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 25.— L'assemblée générale ordinaire annuelle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'au moins cinq (5) membres dont un (1) représentant de Guinness Peat International LTD.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports présentés par le Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes.

.../...

Le rapport du Conseil à l'Assemblée doit notamment exposer :

- l'activité de la société au cours de l'exercice social
- les résultats de cette activité
- les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées
- les perspectives d'avenir et, le cas échéant
- les modifications apportées au mode de présentation ou au mode d'évaluation suivis les années précédentes pour la présentation des comptes
- l'activité des sociétés dans lesquelles la société a une participation
- les prises de participation
- l'avis donné à une autre société par actions dont la société détient plus de 10 % de son capital
- les dividendes versés au titre des trois (3) exercices précédents.

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande le redressement.

Elle détermine l'affectation des bénéfices

Elle nomme les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites par le Conseil pendant l'exercice social

Elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie souverainement l'importance.

Elle peut allouer des jetons de présence au Conseil d'Administration.

Elle désigne ou révoque pour justes motifs le ou les commissaires prévus par l'article 44 des statuts et fixe leur rémunération.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et décide en général sur toutes les questions qui lui sont soumises pourvu qu'elles ne portent pas modification aux présents statuts et soient conformes aux lois et règlements en vigueur en République Populaire du Bénin.

Article 26.- L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires.

Elle statue après la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les opérations envisagées.

Les commissaires aux comptes font notamment un rapport en cas d'émission d'obligations convertibles ou échangeables, de regroupements d'actions, de réduction du capital et de transformation de la société.

Elle n'est régulièrement constituée que si elle est composée d'au moins sept (7) représentants des actionnaires dont au moins un (1) représentant de Guinness Peat International LTD.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, une deuxième peut être convoquée et délibérer valablement quel que soit le quorum.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité d'au moins 76 % des membres présents ou représentés.

Le texte des résolutions proposées au vote d'une assemblée générale extraordinaire doit être tenu à la disposition des actionnaires au Siège Social, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de la société. Elle peut notamment transformer la société en société de toute autre forme, décider de sa fusion avec une autre société ou sa scission, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, la dissoudre par anticipation.

CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27.- La société est administrée par un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans les limites de l'objet social, et sur la base des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale des Actionnaires entre deux de ses réunions. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- représenter la société vis-à-vis des tiers et devant toutes les administrations ;
- fixer les statuts du personnel, ainsi que les conditions de sa rémunération ;
- approuver le règlement intérieur ;
- fixer l'organisation intérieure de la société ;
- fixer le règlement financier de la société ;
- arrêter les programmes d'investissement ;
- approuver les états prévisionnels des dépenses et des recettes ;
- décider de la prise de participation de la société dans d'autres sociétés ;
- proposer à l'assemblée générale des actionnaires l'affectation et la répartition des bénéfices nets d'exploitation ;
- fixer le lieu, la date et les modalités de paiement des dividendes ;
- encaisser les sommes dues à la société, et encaisser ou émettre tous effets de commerce et effectuer tous paiements ;
- accepter les dons et legs ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture des filiales, succursales, agences, bureaux de liaison, dépôts en République Populaire du Bénin ;
- autoriser le retrait, le transfert et la vente des biens et effets de commerce appartenant à la société, sous réserve de l'inaliénabilité de la dotation en nature apportée par l'Etat béninois ;
- autoriser toute action en justice pour faire défendre les intérêts de la société ;

Article 28. - Le Conseil d'Administration est composée de :

- six (6) membres béninois, dont le Président désigné par le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin ;

- deux (2) membres dont le vice-président, désigné par Guinness Peat International LTD.

Les Membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infâmante.

Article 29.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au siège de la société au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président, de son vice-président, ou à l'initiative de l'un ou l'autre des actionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace.

Le Conseil d'Administration peut se réunir en tout autre lieu, pourvu que ce lieu soit précisé dans la convocation et notifié à tous les Administrateurs. La convocation est adressée par voie postale recommandée, ou transmission sous bordereau émargé par l'administrateur trente (30) jours au moins avant la date de la réunion ou, en cas d'urgence, par télégramme, télex, message porté ou téléphoné au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion. A la convocation sont nécessairement annexés l'ordre du jour et tous les documents de travail.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner procuration par écrit à un autre membre pour le représenter au cours d'une session. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir qu'une procuration au cours de la même session.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si le nombre de ses membres présents ou dûment représentés atteint cinq (5) dont au moins un (1) représentant de Guinness Peat International LTD.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le Directeur Général de la Société et éventuellement les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile pour éclairer ses débats.

Article 30.- Le Secrétaire des séances du Conseil d'Administration est le Directeur Administratif ou le Secrétaire Général de la Société. Il dresse le procès-verbal détaillé des débats sur un registre spécial conjointement signé par lui et le Président de séance.

Il établit, à partir dudit procès-verbal, un relevé des décisions du Conseil d'Administration signé par lui et le Président du Conseil d'Administration après examen et approbation du relevé par le Conseil d'Administration.

Article 31.- Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration des jetons de présence ou indemnités de session dont le montant annuel est fixé à la fin de chaque exercice par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 32.- Les rémunérations, indemnités et autres avantages alloués au Directeur Général, et au Directeur Général Adjoint ainsi que le montant des jetons de présence perçus par les membres du Conseil d'Administration sont imputés aux frais généraux de la Société.

CHAPITRE 6.- DIRECTION GENERALE ET COMITE DE DIRECTION

Article 33.- La Direction et la gestion courante de la société sont confiées à un Directeur Général assisté d'un comité de Direction.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil Exécutif National de la République Populaire du Bénin.

Toutefois, au démarrage de la société SOBETIM-SA et conformément à l'article 10 du Protocole d'Accord du 16 NOVEMBRE 1983 signé entre Guinness Peat International LTD et le Gouvernement Béninois, la Société sera dirigée par un Directeur du Complexe nommé par Guinness Peat International LTD pour une période de deux (2) ans renouvelable.

Article 34.- Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 35.- Le Comité de Direction est l'organe de décision entre deux sessions du Conseil d'Administration. Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général de la Société

Vice-Président : Le Directeur Général Adjoint

Membres : - Tous les Directeurs Techniques

- Deux (2) représentants du Syndicat

- Deux (2) représentants du C.D.R.

.../...

Article 36.- 1) Le Directeur Général exerce ses pouvoirs de Direction et de gestion au nom du Comité de Direction sous réserve des attributions du Conseil d'Administration, et de celles des commissaires aux comptes.

2) Le Directeur Général a pour mandat de gérer la Société et d'agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social et représenter la Société.

3) Sous réserve de l'inaliénabilité de la dotation en nature apportée à la Société par l'Etat Béninois, il a notamment et à titre indicatif, les pouvoirs énumérés aux paragraphes suivants :

a) il décide de tous achats, location échanges et aliénation des biens meubles ainsi que tous retraits, transferts concessions et aliénation des valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus

b) après avis conforme du Conseil d'Administration, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toute société.

4) Sous les réserves mentionnées ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration, il intéresse la Société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques, dans les mêmes conditions que ci-dessus. :

a) il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer a apport de telle part de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social ;

b) il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et tous autres actes utiles ;

c) il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations droits sociaux et rémunérations quelconques ;

d) il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13 ci-dessus, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateurs et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

e) il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

f) outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la Société, il crée des ateliers, usines, dépôts, locaux agences ou succursales nécessaires, les déplace ou les supprime ;

g) après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

.../...

h) il accepte en paiement toutes annuités et délégations, accepte tous gages hypothèques et autres garanties, sous réserve de la restriction mentionnée aux paragraphes 1 et 3 du présent article ;

i) il demande, accepte retrocède, modifie et résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;

j) il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration ;

k) il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levée d'inscription, de saisie des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;

l) il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la Société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle béninois après approbation du Conseil d'Administration.

Article 37.-1- Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

2- Pour le personnel de Direction, le Directeur Général requiert l'avis préalable du Conseil d'Administration avant son recrutement et son licenciement.

Article 38.- Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Article 39.- 1- Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou l'un des Directeurs techniques de la Société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2- Il en est de même des conventions auxquelles un membre du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un Directeur Technique de la Société est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

3- Sont généralement soumises à l'autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général et un Directeur Technique de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur Directeur Général ou Directeur Technique.

Article 40.- Les dispositions des articles 36 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 4.- ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

CHAPITRE 7.- ANNEE SOCIALE ET COMPTES SOCIAUX

Article 41.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan Comptable National de la République Populaire du Bénin.

Le Directeur Général de la Société établit chaque année :
- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport annuel d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport annuel d'activité sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes quatre (4) mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 42.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil d'Administration pour approbation, au plus tard un (1) mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze (15) jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport annuel d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq (5) mois après la clôture de l'exercice sont soumis immédiatement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, et en tous cas au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice. Faute de réponse dans un délai de trente (30) jours francs l'approbation est réputée acquise.

CHAPITRE 8.- LA REPARTITION DES BENEFICES

Article 43.- Le bénéfice net, tel que défini par le Plan Comptable National est réparti comme suit :

- 1° - Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du Capital Social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le Capital Social n'est augmenté ;
- 2° - Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

3° - Le bénéfice net restant après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

- soixante quinze pour cent (75%) pour la République Populaire du Bénin
- vingt cinq pour cent (25%) pour Guinness Peat International LTD.

Les soixante pour cent (60%) de la part du bénéfice net revenant à la République Populaire du Bénin sont versés au Budget National d'Investissement et d'Equiperment du Bénin, et les quarante pour cent (40%) restant au Budget National de Fonctionnement du Bénin.

T I T R E 5. - COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMMISSIONS DE CONTROLE

CHAPITRE 9. - COMMISSAIRES AUX COMPTES ET COMMISSIONS DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Article 44. - 1 - Près de la Société sont placés deux (2) Commissaires aux Comptes remplissant des fonctions légales, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, l'un sur proposition du Gouvernement Béninois et l'autre sur proposition de G.P.I. (Guinness Peat International LTD).

2 - Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur en République Populaire du Bénin.

Ils procèdent à une vérification approfondie des comptes de la Société au moins deux (2) fois par an pour les comptes de trésorerie, et une (1) fois par an pour tous les comptes.

Ils adressent leurs rapports au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société. En cas de désaccord entre les deux Commissaires aux Comptes chacun d'eux présente un rapport séparé.

3 - En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un ou des deux Commissaires aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux Commissaires dans les conditions prévues par le premier paragraphe du présent article.

4 - Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération payable annuellement et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des Actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 45. - Sans préjudice des vérifications opérées par les Commissaires aux Comptes et conformément aux dispositions de l'article 14-2° et de l'article 32 de la Loi N° 82-008 du 30 décembre 1982, la Société est soumise en cas de nécessité au contrôle de tous organes de contrôle et de toutes commissions ad'hoc de contrôle habilités par le Gouvernement Béninois, ou par GUINNESS PEAT INTERNATIONAL LTD.

T I T R E 6.- AUTORITE DE TUTELLE

Article 46.- L'autorité de tutelle de la S.O.B.E.T.I.M.-SA est le Ministre chargé de l'Industrie.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration. Il peut dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil, demander un nouvel examen de la question débattue.

T I T R E 7.- REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LIQUIDATION

CHAPITRE 10.- RECLEMENT DES DIFFERENDS

Article 47.- Tout différend pouvant surgir entre les deux actionnaires de la Société au sujet de l'application ou de l'interprétation des présents statuts sera réglé à l'amiable conformément à la procédure prévue par l'article 16 du Protocole d'accord visé à l'article 1er des présents statuts.

CHAPITRE 11.- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 48.- En cas de perte des deux tiers (2/3) du capital social, la Société sera dissoute par anticipation sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des Actionnaires et de l'autorité de tutelle.

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale des Actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

T I T R E 8.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 49.- 1 - Dans le respect des lois et règlements en vigueur en République Populaire du Bénin, et pendant toute la durée de la Société les Actionnaires non béninois de la Société peuvent transférer sans restriction et en devises convertibles tous les capitaux, intérêts et dividendes qui leur reviennent.

2 - Dans les mêmes conditions, les employés non béninois de la Société peuvent transférer une partie de leurs salaires hors du Bénin dans les proportions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 50.- La partie béninoise assistera la Société en vue de son admission à un régime favorable du Code Béninois des Investissements. A cet égard, la Direction Générale de la Société soumettra aux Autorités béninoises compétentes, le projet de Convention d'établissement de la Société.

Article 51.- Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin.-